PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FARMEA

10 rue Bouché Thomas
BP 723
49100 Angers

Références : 2024-0370
Code AIOT : 0006302457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement FARMEA implanté 10 rue Bouché Thomas BP 723 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMEA
- 10 rue Bouché Thomas BP 723 49000 Angers
- Code AIOT : 0006302457
- Régime : Autorisation (Régime de fonctionnement E)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FARMEA exploite une unité de fabrication de médicaments à usage humain sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004. L'activité consiste en la formulation et

le conditionnement de médicaments. Les installations de réfrigération du site sont soumises à déclaration sous la rubrique 1185 " gaz à effet de serre fluorés". La dernière situation administrative de l'établissement et en particulier le classement des installations sous la rubrique 1185 a été acté par le préfet le 22 août 2017.

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le positionnement du site au regard de la directive IED et vérifier le respect de la réglementation concernant les gaz à effet de serre fluorés.

Les installations visitées :
- les installations de réfrigération,
- les ateliers de fabrication

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Signature des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-82	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective (2)	1 mois

(2) : justification pour les groupes froids TRANE n° 3 et n° 4 sur 2022 et 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au titre de la directive IED	Décret du 02/05/2013	Sans objet
2	Inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - article 3.3	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
4	Restriction des fluides avec PRP (Pouvoir de Réchauffement Planétaire) important	Règlement européen du 07/02/2024, articles 13.3 et 13.5	Sans objet
6	Contenu de la fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Attestation de capacité des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
10	Système	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	permanent de détection de fuite	07/02/2024, article 6	
11	Marquage de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Marquage de contrôle détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la nature des procédés industriels mis en œuvre, l'inspection des installations classées confirme que les installations du site ne sont pas classées sous la rubrique 3450 "fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires".
L'inspection des installations classées a constaté que les équipements de réfrigération font l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité dont la fréquence respecte la réglementation en vigueur. Les opérations effectuées par l'opérateur font l'objet de fiches d'intervention. L'exploitant en tant que détenteur des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doit signer les fiches d'intervention ce qui n'a pas été le cas en 2023. Il doit également veiller à ce que ces fiches soient correctement remplies. Des fuites de gaz à effet de serre fluorés ont été observées ces dernières années sur les groupes froid TRANE n° 3 et n° 4, des justificatifs sont attendus sur les actions engagées suite à la détection de fuite et les délais de réparation. L'exploitant prévoit de remplacer ces deux équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement au titre de la directive IED

Référence réglementaire : Décret du 02/05/2013
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3450
Prescription contrôlée : Intitulé de la rubrique 3450 Les installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires sont classées sous la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le site fabrique et conditionne des médicaments sous forme liquide, solide (gélules, comprimés, granulés, suppositoires, poudre) et semi-solide (crème, gelée). Il se fait livrer les principes actifs et les excipients pour les mettre sous forme galénique. Pour cela, les opérations suivantes sont nécessaires : mélange, granulation, tamisage, séchage. Il ne s'agit pas de transformation chimique. Le site dispose des installations suivantes : mélangeur, granulation, tamisage, séchage, des presses pour blister, installations de conditionnement. Les matières premières présentes sur le site sont les

principes actifs, la glycérine, la paraffine et les excipients.
Concernant le classement potentiel des installations sous la rubrique 3450, d'après la description du process effectuée par l'exploitant lors de la visite, le procédé de fabrication ne rentre pas dans le champ de la directive IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

D'après la dernière mise à jour administrative de 2017, le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185. L'inspection a consulté l'inventaire des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide qui précise leur capacité unitaire et le fluide contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
c) la quantité de gaz récupérée;
d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les

dates et les résultats des réparations de fuites;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant dispose d'un classeur par groupe froid comportant les données techniques des équipements, la nature et quantité de fluide contenu et les fiches d'interventions des 5 dernières années.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion était en cours pour remplacer les groupes TRANE 3 et 4 par un seul équipement. L'inspection rappelle que lors de la mise hors service de ces groupes, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz devront être consignées dans les classeurs. La modification devra être notifiée au préfet si elle est au moins notable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Restriction des fluides avec PRP important

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 13.3 et 13.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont **le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500** pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO_2 ou plus est interdite. **À partir du 1er janvier 2025**, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I **régénérés** dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I **recyclés** dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
5. **À partir du 1er janvier 2032**, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont **le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750** pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes, à l'exception des refroidisseurs, est interdite.
L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température

inférieure à – 50 °C ou aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des centrales nucléaires.
L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à l'exception des refroidisseurs, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à l'exception des refroidisseurs, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de ce type d'équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le site dispose de trois installations de réfrigération fonctionnant au R404A (PRP de 3924 supérieur à 2500) ayant une capacité unitaire de 3,6kg soit 14 tonnes équivalent CO_2. Ces équipements ayant une capacité inférieure à 40 t eqCO_2, les restrictions sur les recharges ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2025.
Les équipements concernés sont :
- Refroidisseur d'eau SARONG grande capacité en salle primaire(SAAS 15) - Suppos 2
- Refroidisseur d'eau SARONG ateliers suppos 3
- Refroidisseur d'eau SARONG ateliers suppos 3

Les fiches d'intervention consultées lors de la visite montrent que ces équipements n'ont pas fait l'objet de recharge en gaz à effet de serre fluorés.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nouvelle échéance du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 qui fixe à compter du 1er janvier 2032 des restrictions pour les équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750. D'après l'inventaire, tous les équipements de réfrigération du site seront concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Signature des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 2024/573, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au

moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

L'inspection a constaté que les fiches d'intervention de 2023 ne sont pas signées par l'exploitant en tant que détenteur de l'équipement (" exploitant " dans le règlement UE 2024/573). Il est indiqué "absent'' au niveau de la signature.
Il est à souligner que celles de 2022 sont bien signées par l'opérateur et le détenteur. L'exploitant a précisé que la personne en charge du suivi des équipements avait changé et qu'il allait faire un rappel sur cette obligation de signature de la fiche d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de signer les fiches d'intervention conformément à la réglementation suite aux contrôles de l'opérateur et de vérifier à cette occasion que les informations mentionnées dans celles-ci sont correctes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Contenu de la fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection a constaté que les fiches d'intervention sont rédigées avec le formulaire CERFA n° 15497. Elles sont dans la majorité des cas correctement remplies. Des erreurs de remplissage ont été relevées sur 4 fiches sur les 20 consultées :
- fiche n°2023 -68992 cadre [3] : la quantité mentionnée dans la fiche ne correspond pas à la quantité HFC de l'inventaire pour l'équipement GF4,
- fiche n° 2023-68705 cadre [3] : équipement GF2 pas la même capacité mentionnée dans la fiche d'intervention que dans l'inventaire.
Il convient de rappeler à l'opérateur de remplir correctement les fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Attestation de capacité des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : La maintenance des équipements de réfrigération est effectuée par AXIMA CONCEPT Agence de TRELAZE qui assure la maintenance préventive à fréquence trimestrielle et périodique imposée par la réglementation. L'exploitant a présenté lors de la visite à l'inspection l'attestation de capacité de l'opérateur qui est bien référencé sur le site SYDEREP de l'Ademe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prévention des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant

à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Des fuites ont été constatées en 2022 et 2023 sur les groupes froids TRANE n° 3 et TRANE n° 4.
Au vu du remplissage de certaines fiches d'intervention des questions se posent sur la nature et le déroulement des interventions suite à une détection de fuite.
La fiche n° 134628 du 7 décembre 2022 mentionne, dans le cadre [10], la présence d'une fuite sur le compresseur TRANE n°4 et que la réparation est à faire. Lors du contrôle suivant en mars 2023, la fiche d'intervention n°140082 ne mentionne pas de fuite mais une quantité de fluide a été récupérée et du fluide vierge a été injecté dans l'équipement (cadre [11]). La réparation de la fuite du 7 décembre 2022 n'apparaît pas dans les fiches d'intervention et s'il n'y avait pas de fuite en mars 2023, pour quelle raison l'équipement a été vidangé puis rempli avec du fluide vierge.

Par ailleurs, la fiche d'intervention n° 2023-68992 du 14 décembre 2023 sur le TRANE n° 4 mentionne une fuite sur le circuit 2 et la vidange du circuit mais aucune quantité de fluide récupéré n'est mentionnée dans le cadre [11] de la fiche d'intervention.

De même pour le compresseur TRANE n°3 la fiche d'intervention 2023-29848 datée du 6 juillet 2023 mentionne dans le cadre [11] une quantité de fluide régénéré alors qu'aucune fuite n'a été détectée selon le cadre [10]. La fiche d'intervention 2023-29848 datée du 5 juillet 2023 indique dans le cadre [14] "contrôle de la bonne étanchéité de la réparation". Il y a donc bien eu une fuite.
L'exploitant a indiqué lors de la visite que les groupes froids TRANE n° 3 et n° 4 vont être remplacés par un seul groupe du fait de la récurrence des fuites et du vieillissement de ces installations.

Les documents consultés lors de la visite ne permettent pas de justifier que les fuites constatées sur ces deux équipements ont été réparées dans le délai maximal réglementaire de 4 jours ouvrés ou qu'à défaut les circuits ont été vidangés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de justifier que la fuite observée en décembre 2022 sur le compresseur TRANE n°4 a bien été réparée ou que le circuit a été vidangé si la fuite n'a pas pu être réparée dans le délai

réglementaire,
- de préciser la chronologie des actions réalisées (vidange de circuit, recharge),
- de justifier les actions réalisées sur le compresseur TRANE n°3 en juillet 2023 (fuite détectée ?).

L'exploitant détenteur de l'équipement doit s'assurer que les fuites sont réparées dans le délai réglementaire ou à défaut que les circuits soient vidangés. Les interventions de l'opérateur doivent être correctement consignées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justification pour les groupes froids TRANE n° 3 et n° 4 sur 2022 et 2023)

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

En fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite, l'exploitant doit effectuer des contrôles périodiques d'étanchéité à une certaine fréquence. En particulier, pour les équipements dont la charge de HFC ou PFC est :
- 5 t. éq. CO_2 ≤ charge < 50 t. éq. CO_2 : contrôle annuel ou tous les deux ans en présence d'un système permanent de détection de fuite
- 50 t. éq. CO_2 ≤ charge < 500 t. éq. CO_2 : contrôle semestriel ou annuel en présence d'un détecteur de fuite
- 500 t. éq. CO_2 ≤ charge : contrôle semestriel - système permanent de détection de fuite obligatoire
Le détecteur de fuite doit répondre aux exigences du I. et II. de l'article 3.

Constats :

Les fiches d'intervention consultées lors de la visite montrent que les fréquences des contrôles périodiques des équipements sont respectées. Le site dispose en majorité d'équipements avec des faibles charges dont le contrôle est annuel. Les plus gros équipements (compresseurs TRANE à vis n° 1, 2, 3, 4, 6 et 7) font l'objet d'un contrôle semestriel d'étanchéité. Il est à souligner que les équipements contenant moins de 5 t eq CO_2 font l'objet de contrôle périodique d'étanchéité même si la réglementation ne l'impose pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Système permanent de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou

égales à 500 tonnes équivalent CO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Les équipements de réfrigération présents sur le site ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Marquage de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les équipements vérifiés par sondage le jour de la visite disposaient d'une vignette bleue (équipements TRANE). La date du prochain contrôle était bien indiquée. Pour deux des vignettes, le mois de contrôle n'était pas correctement identifiable car l'opérateur avait laissé sous la nouvelle l'ancienne vignette. Il convient de rappeler à l'opérateur que l'ancienne vignette doit être substituée par la nouvelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Marquage de contrôle détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé de vignette rouge sur les équipements vérifiés ce qui correspond aux données des fiches d'intervention consultées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant déclare les émissions de HFC sur GEREP. En 2023, l'exploitant a déclaré 40,9 kg d'émissions de HFC. Pour rappel, les déclarations des émissions de HFC sont à déclarer sous GEREP lorsque la quantité totale de HFC atteint 100 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite